Acte rendu exécutoire suite à transmission en Préfecture le 21/09/26 et affichage le 003-200071363-20260921-20559-AR-1-1

VICHYCOMMUNAUTÉ

D.A. N° 2026-111 du 01/09/2026

ARRETE de M. le PRESIDENT PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CREUZIER-LE-VIEUX

Domaine : 2. Urbanisme
Sous-domaine : 2.1 Documents d urbanisme

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013,

Vu la délibération du 13 juin 2019 relative au bilan du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Vichy Val d'Allier puis la délibération complémentaire du 26 septembre 2019 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Vichy Val d'Allier afin d'étendre son application à la globalité du territoire de Vichy Communauté,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Creuzier-le-Vieux approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2016, modifié par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 (modification n°1) puis du 28 mars 2019 (modification simplifiée n°2) et du 12 décembre 2024 (modification simplifiée n°3) ; mis à jour par arrêtés en date du 7 octobre 2022, 19 janvier 2023, 6 décembre 2023 et le 8 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au PLU de Creuzier-le-Vieux portant sur :
- l'adaptation et la correction de certains articles du règlement écrit afin de faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- l'admission sous conditions de la destination industrie en zone UD ;
- la création de trois Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) au domaine de la Saigne et la définition d'une OAP sectorielle permettant de prendre en compte les enjeux du site.

Considérant que les évolutions envisagées n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et qu'elles relèvent ainsi du champ de la procédure de modification,

Considérant, conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme, que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président qui établit le projet de modification,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1. – En application des dispositions des articles L. 153-36 et L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Creuzier-le-Vieux est prescrite.

Article 2. – Le projet de modification porte sur :

- l'adaptation et la correction de certains articles du règlement écrit afin de faciliter la compréhension et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- l'admission sous conditions de la destination industrie en zone UD ;
- la création de trois Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) au domaine de la Saigne et la définition d'une OAP sectorielle permettant de prendre en compte les enjeux du site.

Article 3. – Le projet de modification sera soumis à l'avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable – à savoir la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.
Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis conforme, si ce dernier est favorable (exprès ou tacite), la Communauté d'Agglomération prendra une délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.
Dans le cas où cet avis conforme est défavorable, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de ne pas poursuivre la procédure, ou de décider de réaliser une évaluation environnementale. Dans le second cas, une délibération sera prise pour acter cette décision et fixer les modalités de la concertation dans le respect de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Creuzier-le-Vieux sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera mis à la disposition du public par le Président de l'EPCI ou le maire de Creuzier-le-Vieux, considérant que la présente procédure ne concerne que la commune de Creuzier-le-Vieux. Le Président ou le Maire pourront, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.
Si le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique sera obligatoire.

Article 6. – A l'issue de la mise à disposition du public, ou de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification n°4 du PLU de Creuzier-le-Vieux - éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport du commissaire enquêteur - sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Fait à VICHY, le 1 septembre 2026

Le Président,
Frédéric AGUILERA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Notifié le :